



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-huit mars deux mille dix-neuf, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absents excusés :

BOUILLOT Patrick donnant pouvoir à PELLERIN Sylvia.
DRI Sophie donnant pouvoir à QUOIRIN Bernadette.
MICHELET Bernard
PRAT Florence donnant pouvoir à RIFFAUD Nicolas.
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h10 et fait lecture des pouvoirs reçus :

BOUILLOT Patrick donnant pouvoir à PELLERIN Sylvia.

DRI Sophie donnant pouvoir à QUOIRIN Bernadette
PRAT Florence donnant pouvoir à RIFFAUD Nicolas
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.

M. MALFONDET Mathieu est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 6 février 2019) est approuvé à l'unanimité après que M. GOAVEC ait précisé sur la page 8 - Question 5, que ce qu'il voulait dire était que le tableau revienne.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises depuis la dernière séance :

DECISION 2019- 04

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 209 chemin Neuf, cadastrée section A n° 1753, A n° 2058, A n° 2060 d'une superficie de 688 m², appartenant à SCI LES GARRIGUES, pour un montant de 292 000 €, dont commission, d'un montant de 12 000 €.

DECISION 2019-05

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Rue du Château, cadastrée section B n° 110, B n° 111, B n° 743, B n° 744, B n° 115, B n° 113, B n° 114 d'une superficie de 21 604 m², appartenant à Jean Marie MASQUIN et CIE, pour un montant de 1 350 000 €, dont mobilier, d'un montant de 23 000 €.

DECISION 2019-06

D'adhérer au groupement d'achat lancé par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ayant pour objet : Développement de la production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de la COVE et ses communes membres.

DECISION 2019-07

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 443 Le Cours, cadastrée section A n° 184, A n° 185 d'une superficie de 735 m², appartenant aux Consorts DURRIEUX, pour un montant de 315 000 €.

QUESTION N° 2 – Finances – Approbation du compte de gestion 2018

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que toutes les recettes et dépenses sont justifiées et

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal pour l'exercice 2018, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

QUESTION N° 3 – Finances – Approbation du Compte administratif 2018

Rapporteur : M. le Maire – Mme Michèle PLANTADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le Compte administratif 2018, dressé par M. le Maire, et désigner un président de séance :

Après avoir désigné Mme Michèle PLANTADIS, 1ere Adjointe, présidente de la séance ;

Hors la présence de M. le maire, il est présenté le tableau ci-dessous synthétisant les opérations réalisées en 2018 :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles de l'exercice	1 464 737,77 €	1 564 282,14 €	564 253,31 €	500 120,30 €	2 028 991,29 €	2 064 402,50 €
Résultat de l'exercice		99 544,37 €		- 64 133,01 €		35 411,21 €
Résultats reportés		543 354,78 €		51 299,91 €	- €	594 654,69 €
Total	1 464 737,77 €	2 107 636,92 €	564 253,31 €	551 420,21 €	2 028 991,29 €	2 659 057,19 €

Résultat de clôture	642 899,15 €	- 12 833,10 €	630 066,05 €
---------------------	--------------	---------------	--------------

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité (hors la présence de M. le Maire)

DONNE acte de la présentation faite du Compte administratif 2018 de la commune ;

CONSTATE que les identités de valeurs sont identiques avec les indications du compte de gestion ;

VOTE et ARRETE les résultats définitifs du Compte Administratif 2018 tel qu'il est résumé ci-dessus.

QUESTION N°4 – Finances – Affectation du résultat 2018

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – 1ère adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les résultats des opérations de 2018 ;

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultat de clôture		642 899.15€	12 833.10€			630 066.05€

Considérant l'excédent de la section de fonctionnement de **642 899.15 €**

Considérant le déficit de la section d'investissement de **12 833.10 €** ;

L'excédent global 2018 est donc de **630 066.05 €**.

Considérant le solde excédentaire des restes à réaliser en investissement d'un montant de **212 023.80 €**, la section d'investissement n'a pas besoin de financement au compte 1068.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

VOTE et ARRETE l'affectation du résultat 2018 tel que ci-dessous :

12 833.10 € au compte 001 déficit d'investissement reporté sur 2019

642 899.15 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté sur 2019

M. GOAVEC demande comment s'impacte le déficit d'investissement.
Mme PLANTADIS précise que le besoin de financement de la section d'investissement comprend le cumul du résultat d'investissement et celui du solde des restes à réaliser. Les recettes des restes à réaliser étant plus importantes, il n'y a pas besoin de financement sur 2019.

QUESTION N° 5 – Finances – Vote des taux d'impôts locaux

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
Vu la loi de finances 2019 ;
VU l'état 1259 transmis en date du 15 mars 2019 par les services fiscaux ;

Considérant les recettes communales actuelles, la commission finances a proposé en date du 20 mars dernier la reconduction des taux d'impôts locaux de 2018 sur l'année 2019 ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux de taxe d'impôts communaux à

	Taux
taxe d'habitation	10,80
taxe foncière bâti	17,70
taxe foncière non bâti	61,04

DIT que cette recette sera imputée à l'article 73111 du budget de l'exercice 2019.

QUESTION N° 6– Finances – Budget Primitif 2019

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi de Finances 2019 ;

Considérant les propositions de la commission finances en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que le Budget Primitif 2019 tient compte du résultat dégagé sur 2018, ainsi que des restes à réaliser et des différentes opérations d'investissement à engager au cours de l'année.

Les grandes inscriptions de ce budget 2019 sont les suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2019 en €
Résultat reporté	642 899.15
Impôts et taxes	1 189 085.90
Produits de gestion, services et ventes	78 600.00
Dotations et participations	187 000.00
Autres produits	43 200.00
Opérations d'ordres	15 000.00
Total des recettes	2 155 785.05

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2019 en €
Charges à caractère général	738 900.00
Personnel	798 638.05
Autres charges de gestion courantes	125 410.00
Virement à la section d'investissement	320 000.00
Charges financières	35 100.00
Dépenses imprévues	120 000.00
Dotations aux amortissements	16 737.00
Charges exceptionnelles	1 000.00
Total des dépenses	2 155 785.05

RECETTES D'INVESTISSEMENT	2019 en €
Excédent d'investissement reporté	
Excédent de fonctionnement capitalisé	
Subventions	456 162,00 €
Virement de la section de fonctionnement	320 000,00 €
Emprunt à réaliser	86 917,80 €
Dotations	91 510,29 €
Immobilisations corporelles	300 000.00 €
Virement amortissements	16 737.00 €
Opération d'ordre de la section	15 378,78 €
Total des recettes	1 286 705,87 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2019 en €
---------------------------	-----------

Déficit d'investissement reporté	12 833,10 €
Dette en capital	130 781,00 €
Autre dépense financière	1 510,29 €
Immobilisations corporelles	30 330,00 €
Subvention d'équipement versée	150 000,00 €
Immobilisations incorporelles	703 024,70 €
Immobilisations en cours	227 848,00 €
Opérations d'ordre entre section	15 000, 00 €
Opération d'ordre de la section	15 378,78 €
Total des dépenses	1 286 705,87 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

VOTE le budget primitif 2019 de la commune tel que présenté ci-dessus.

PRECISE que le niveau de vote est le chapitre pour chacune des deux sections.

VALIDE le versement d'une subvention d'équipement aux services rattachés à caractère administratif (compte 204) de 150 000 euros vers le budget annexe Logements conventionnés.

M. le Maire précise au conseil municipal les opérations d'équipements envisagées dans l'année.

L'emprunt inscrit est destiné à l'équilibre du budget. En fonction de l'avancement des opérations, il ne sera peut-être pas nécessaire de le contracter.

QUESTION N°7 – Finances – Attribution des subventions 2019

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, applicables notamment aux collectivités territoriales, précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

La commune reconnaît que les associations agissent au bénéfice des saint-didierois. De ce fait, elles exercent une activité d'intérêt public local, et la commune décide de leur apporter son concours dans l'exercice de leurs activités.

Il y a donc lieu de fixer le montant des subventions de fonctionnement qui seront attribuées en 2019 aux associations.

NOM DE L'ASSOCIATION	Attribution 2018	Montant sollicité par l'association	Subvention proposée 2019
Amicale Laïque	700€	700€	700€
ASPEC	800€	800€	800€
AVEC (Comité des fêtes)	17 280€	17 280€	17 280€
CATM	200€	200€	200€
Cardalinetto de Saint-Didier	200€	500€	200€
Don du sang	150€	150€	150€
Les mollets pétillants	1 270€	2 000€	1 270€
OCCE école élémentaire	3 000€	3 200€	3 000€
OCCE école maternelle	1 250€	1 500€	1 250€
Société de lecture	460€	460€	460€
Tennis club	4 110€	4 500€	4 110€
Galipette	800€	1 400€	800€
USSD	7 940€	10 000€	7 940€
La boule du Siècle	300€	500€	300€
RTVFM	300€	350€	350€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.1611-4 et L.2311-7,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, applicables notamment aux collectivités territoriales, qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

VU les demandes des associations citées ci-dessus,

CONSIDERANT l'intérêt public communal présenté par ces associations,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par seize voix pour et une abstention (S. EON / ASPEC)

DECIDE d'attribuer aux associations suivantes les subventions de fonctionnement dont le montant est indiqué en regard de leur nom ou sigle :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant de la subvention 2019
Amicale Laïque	700€
ASPEC	800€
AVEC (Comité des fêtes)	17 280€
CATM	200€
Cardalinetto de Saint-Didier	200€
Don du sang	150€
Les mollets pétillants	1 270€
OCCE école élémentaire	3 000€
OCCE école maternelle	1 250€
Société de lecture	460€
Tennis club	4 110€
Galipette	800€
USSD	7 940€
La boule du Siècle	300€
RTVFM	350€

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions annuelles conclues avec les associations subventionnées.

PRECISE qu'une subvention sera également versée au CCAS d'un montant de 6 000 euros et que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362 du budget de l'exercice 2019.

M. Le maire rappelle que les conseillers municipaux membres des bureaux des associations doivent s'abstenir lors du vote de la subvention correspondant à leur structure.

M. GOAVEC demande pourquoi 800 € sont alloués à l'ASPEC et seulement 700 € à l'Amicale Laïque.

M. le Maire lui indique que l'ASPEC qui regroupe plusieurs activités et l'amicale laïque est également aidée de différente manière (logistique, prêt de matériel...).

QUESTION N°8 : Finances - Création et vote du budget annexe « Logements conventionnés »

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-1 et suivants ;

Considérant le cadre du Plan Local de l'Habitat approuvé par la Cove couvrant la période 2014-2020, la commune souhaite respecter ces orientations et engager

l'acquisition de biens immobiliers permettant de constituer un parc locatif social sur son territoire.

Pour l'aider dans cette démarche, l'Etablissement Public Foncier Paca a été sollicité.

Suite à l'acquisition, réalisée en 2018, par l'EPF de bâtiments situés au cœur du village et qui permettraient la création de 4 logements, la commune doit désormais se porter acquéreur de ces immeubles pour un coût de 350 000 euros.

Par la suite la recherche d'un maître d'œuvre sera nécessaire afin de finaliser le projet et lancer les travaux de rénovation.

Afin de permettre une identification claire des dépenses et recettes liées à ce projet, il est proposé la création d'un budget annexe au budget général, sous nomenclature M14 du fait du caractère administratif du service public créé.

Ce budget sera non assujéti à la TVA.

Il concernera uniquement les logements conventionnés créés par la commune.

En 2019, un budget de 400 000 euros sera nécessaire en investissement.

Il sera abondé par une subvention d'équipement du budget général.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la création du budget annexe « Logements conventionnés ».

VOTE les crédits suivants :

Section de fonctionnement – Dépenses

Total 0 €

Section de fonctionnement - Recettes

Total 0 €

Section d'investissement - Recettes

Art . 13148/ Subvention d'équipement transférée 150 000 €

Art .13251/ Subvention COVE (fonds de concours) 60 000 €

Art . 16411/ Emprunt 190 000 €

Total 400 000 €

Section d'investissement - Dépenses

Art . 2115/ Acquisition terrain bâti 350 000 €

Art . 2313/ Honoraires construction 50 000 €

Total 400 000 €

VALIDE le versement d'une subvention d'équipement de 150 000 euros du budget général vers ce nouveau budget annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à cette délibération.

Mme PLANTADIS précise que la demande de DETR sur ce projet devrait permettre de réduire le montant de l'emprunt.

QUESTION N° 9 – Finances – Demande de subvention au titre de la DETR 2019

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2334-33 ;

Vu la délibération du 6 février 2019 sollicitant la DETR à hauteur de 80 % des dépenses d'acquisition de bâtiments situés au cœur du village et qui permettraient la création de 4 logements conventionnés, pour un coût de 350 000 euros ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet en date du 20 mars 2019 informant du taux de subvention à hauteur de 35%, il convient de re délibérer en ce sens ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2014 du conseil communautaire de la Cove approuvant le Plan Local de l'Habitat pour la période 2014-2020 et posant des objectifs quantitatifs de 3505 logements neufs sur le territoire dont :

- 834 en locatif social
- 1226 en accession à prix maîtrisé

Considérant que la commune souhaite respecter ces orientations et engager l'acquisition de biens immobiliers permettant de constituer un parc locatif social sur son territoire ;

Considérant que pour l'aider dans cette démarche, l'Etablissement Public Foncier Paca a été sollicité ;

Ainsi en 2019, la commune pourrait solliciter la DETR de la façon suivante :

Acquisition foncière contribuant à la construction de 4 logements

Le plan de financement prévisionnel global HT de cette opération est le suivant :

Dépenses	HT	
Etude	30 000 €	
Acquisition	320 000 €	
TOTAUX	350 000 €	
Recettes		%
DETR 2019	122 500,00 €	35
Fonds de concours 2019	60 000,00 €	17
TOTAUX	182 500,00 €	52
Autofinancement	167 500,00 €	48

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Le projet sera réalisé au cours de l'année 2019.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ANNULE la délibération du 6 février 2019 sollicitant la DTER 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 35%, soit 122 500 euros, au titre de la DETR 2019 auprès de la Préfecture de Vaucluse en vue de l'acquisition foncière contribuant à la construction de logements sociaux, ci-dessus désignée.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à ce dossier.

QUESTION N°10 : Finances - Demande de subventions dans le cadre de la création de logements conventionnés

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Considérant que face à la pression immobilière, le niveau des loyers est aujourd'hui élevé à Saint Didier. Il est donc difficile pour les jeunes actifs et les personnes modestes originaires du village de s'installer ou de se maintenir sur la commune.

Il est donc proposer, suite à son acquisition, de réhabiliter l'immeuble sis 122-128 Le Cours afin de créer 4 logements locatifs à loyer maîtrisé ainsi qu'un commerce au RDC. Ces appartements se situent au 1^{er} et 2^{ème} étage du bâtiment.

Le coût estimatif des travaux d'amélioration de ces logements (hors acquisition) se répartit de la façon suivante :

TOTAL Général HT	446 544 €
TOTAL Général TTC	491 198.40€
1 Honoraires (maitre d'œuvre, OPC...)	77 206
Total HT	77 206 €
2 Travaux logements n°1 – 2 – 3 et 4 y compris communs et stationnement	
Total HT	369 338 €

Le plan de financement prévisionnel basé sur cette première estimation des travaux s'établit comme suit :

FINANCEMENT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE TTC

1 Subventions

État	Logements PLUS	44 800
DSIL	Logements	98 240
Dotation parlementaire	Logements PLUS	15 000
Région	Logements PLUS	48 000
Conseil Général	Logements PLUS	28 500
CoVe	Logements PLUS	12 000
Total (2)		246 540€

2 Emprunt CDC	244 658.40€
----------------------	--------------------

Total (1+2)	491 198.40 €
--------------------	---------------------

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le projet de réhabilitation des 4 logements du 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble 122-128 du Cours.

APPROUVE leur conventionnement en PLUS afin de les intégrer dans le parc des logements locatifs sociaux de la commune.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que ci présenté.

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter :

- L'ensemble des subventions ;
- Le prêt PLUS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à cette délibération.

M. le Maire précise que le projet ne sera lancé que lorsque nous aurons eu validation de toutes les subventions et que nous connaissons ainsi le niveau d'emprunt à contracter, à mettre en parallèle avec les loyers attendus.

Des aides devraient également être possibles par le CRET de la Région PACA en complément.

M. GOAVEC demande si les futurs locataires seront informés de la fête ou des animations des bars.

M. le Maire répond affirmativement.

QUESTION N°11- Finances - Demande de subvention au titre du FRAT

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO, Adjoint

La Région propose aux communes un dispositif d'accompagnement : le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT). Il regroupe dans un cadre

unique toutes les interventions en faveur de leurs projets d'aménagement et d'équipement. Sa vocation : faciliter l'obtention de subventions régionales pour financer des opérations concourant à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

Le FRAT vise aussi bien la construction que l'extension, la réhabilitation ou la mise aux normes des équipements et bâtiments de propriété communale.

Considérant la vétusté du système de chauffage du groupe scolaire et le fait que son renouvellement avec des équipements récents permettrait une amélioration de confort et de performance thermique des bâtiments ;

Considérant l'accompagnement de l'association ALTE (Agence Locale de la Transition Energétique) et les propositions reçues ;

La commune pourrait en 2019 solliciter cette aide en matière d'équipement public afin de réaliser le projet suivant :

Réhabilitation du système de chauffage du groupe scolaire.

Le plan de financement prévisionnel global HT de cette opération est le suivant :

Dépenses	HT	
Honoraires	1 000 €	
Travaux	55 000 €	
TOTAUX	56 000 €	
Recettes		%
Subvention Région	16 800,00 €	30
TOTAUX	16 800,00 €	30
Autofinancement	39 200,00 €	70

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Le projet sera réalisé au deuxième semestre 2019.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 16 800 euros au titre du FRAT 2019 auprès de la Région PACA pour la réhabilitation du système de chauffage du groupe scolaire ci-dessus désigné.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les documents afférents à ce dossier.

M. GOAVEC demande pourquoi la chaudière ne marche plus ?

M. le Maire précise qu'elle s'est altérée suite à des dépôts et à une corrosion faisant suite à des fuites intervenues lors de travaux il y a quelques années.

Mme QUOIRIN demande quel sera l'impact sur la performance thermique ?

M. le Maire précise que la chaudière sera plus performante et que sont également envisagés des travaux d'isolation ou de rénovation des portes et fenêtres.

QUESTION N°12- Finances – Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâti

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

VU les articles 1383 et 1639 bis du Code Général des Impôts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Considérant que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Considérant le fort impact négatif sur les finances locales de la baisse des dotations de l'Etat depuis plusieurs années,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par quinze voix pour et deux abstentions (M. SORBIER détenant un pouvoir),

DECIDE de supprimer, à compter du 1er janvier 2020, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 et qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, tels que prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

QUESTION N°13- Finances – Assujettissement des logements vacants à la taxe habitation

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa, ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le fort impact négatif sur les finances locales de la baisse des dotations de l'Etat depuis plusieurs années,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par seize voix pour et une abstention (P. GOAVEC),

DECIDE d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

M. le Maire précise qu'un des objectifs de cette décision est de la remise sur le marché locatif ou de la vente des biens vacants, notamment dans le village.

QUESTION N°14- Urbanisme – Avis suite à l'approbation du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'urbanisme, et notamment Les articles L143-1 et suivants et R.143-1 et suivants, relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale,
VU le périmètre du SCOT de L'arc Comtat Ventoux délimité par arrêté pris par Monsieur Le Préfet de Vaucluse Le 12 mars 2004, et modifié par arrêté inter préfectoral n°2013298-0001 du 25 octobre 2013,
VU La constitution du Syndicat Mixte Comtat Ventoux constatée par arrêté préfectoral pris par Monsieur Le Préfet de VAUCLUSE Le 8 novembre 2004, et modifié par arrêté inter préfectoral n°2013298-0001 du 25octobre2013,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 18 juin 2013, approuvant le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,
VU La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 13 février 2014, adoptant le Lancement de l'élaboration/révision du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de La concertation,
VU La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 22 janvier 2018, complémentaire à la délibération du 13 février 2014,
VU La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 14 mai 2018, prenant acte de La tenue du débat sur Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
VU La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Comtat Ventoux du 5 mars 2019 approuvant le projet de SCOT élaboré sur le périmètre élargi aux territoires des communes de Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault, et révisé ;

Suite à cet élargissement et après plusieurs années de travail, le comité syndical du syndicat mixte de l'Arc Comtat Ventoux a arrêté par délibération en date du 5 mars dernier, le nouveau projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire des 36 communes et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément à la réglementation en tant que membre du syndicat, ce projet de SCOT a été transmis à la commune le 13/03/2019, afin qu'elle se prononce par un avis dans les trois mois.

La commune a été régulièrement associée à cette procédure par la voix de ses représentants titulaire et suppléant, l'association du Maire dans le cadre de la conférence des Maires, et celle des techniciens, DGS et agents en charge de l'urbanisme, à travers leur participation à ces mêmes réunions.

Le contexte et les objectifs de la procédure de révision/élaboration :

Le Schéma de Cohérence Territoriale définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire intercommunal. Il organise la mise en cohérence spatiale de l'ensemble des politiques territoriales, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement, des activités économiques et de paysage.

Les objectifs poursuivis par cette procédure de révision/élaboration du SCOT de l'Arc Comtat portaient sur :

L'élaboration du SCOT sur le périmètre des nouvelles communes du Plateau de Sault, non couvertes par le 1er SCOT ;

Des objectifs et un contenu du SCOT à adapter par rapport aux dispositions des nouvelles lois comme la loi Grenelle, la loi ALUR et la loi de modernisation, développement et protection des territoires de montagne, dite « acte II de la loi Montagne », adoptée le 28 décembre 2016. Ainsi, de nouvelles thématiques devaient être abordées comme les trames vertes et bleues, la transition énergétique, la lutte contre la consommation d'espaces à renforcer.

Et de nouvelles problématiques ont également émergé au cours du travail, comme la problématique de la ressource en eau particulièrement prégnante sur le territoire.

La concertation publique :

La concertation a été menée auprès du public, conformément aux dispositions prévues, et un bilan complet est également annexé à la délibération d'arrêt du SCOT qui a été transmise. Il en ressort que la plupart des observations du public (issues des réunions publiques ou déposées dans le registre de concertation) portaient sur des éléments, soit déjà intégrés, soit qui ne relèvent pas du SCOT. Quelques éléments proposés par le public ont été intégrés au document lorsqu'ils étaient en accord avec les orientations politiques portés dans le projet de révision/élaboration (sur la thématique de la nature en ville, et des îlots de chaleur, la transversalité de la transition énergétique).

De nombreuses observations ont porté sur les deux points suivants : un taux de croissance démographique envisagé élevé et considéré comme pas forcément très réaliste, le maintien d'un projet d'UTN à Malaucène, sur un secteur considéré par certains comme exceptionnel. Pour les élus, ces éléments constituent des éléments du projet politique poursuivi à travers le document de SCOT et ont été maintenus.

Les ambitions du projet :

Le principe d'organisation du territoire est basé sur la complémentarité entre deux composantes : une composante rurale, renforcée par l'arrivée du Plateau de Sault dans le périmètre et une composante urbaine.

La première ambition du projet est de préserver durablement la composante à dominante rurale et naturelle, à haute valeur patrimoniale car la ruralité et l'environnement du territoire sont précieux. La qualité de l'environnement et des paysages, de la biodiversité, des espaces agricoles constituent notamment une caractéristique majeure de l'Arc Comtat Ventoux. Il faut aussi trouver des vecteurs adaptés de développement notamment en matière de logements, d'activités économiques et touristiques, de services et d'équipements.

La seconde ambition est de renforcer l'attractivité de la composante à dominante urbaine, notamment en tirant parti des liens avec le bassin de vie d'Avignon. Notamment, ses qualités patrimoniales et urbaines doivent être développées, son attractivité doit être consolidée et son rôle d'accueil renforcé afin de conserver la qualité rurale du reste du territoire.

Les grands principes et objectifs du projet :

Les orientations du PADD du projet de nouveau SCOT se composent de 4 axes stratégiques, déclinées ensuite dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) par des prescriptions et recommandations.

Ces axes stratégiques sont les suivants :

- ✓ Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale
- ✓ Renforcer l'attractivité du territoire
- ✓ Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire
- ✓ Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme

Les principaux objectifs traduits dans le DOO sont les suivants :

Accueillir environ 18 000 habitants de plus à horizon 2035, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 1% sur l'ensemble du territoire

Prévoir la création de 12 800 logements sur le territoire, dont environ 11 450 logements à vocation de résidence principale

Réorienter l'essentiel de l'urbanisation nouvelle et de la création des logements dans les tissus urbains existants, notamment par un travail pour enrayer la vacance des logements dans les centres anciens, le comblement et la densification adaptée des dents creuses ; cela devra se faire en tenant compte de la qualité des sites et des paysages, par un travail sur des projets urbains dans les communes

Conforter l'organisation économique territoriale basée sur l'importance de Carpentras et de la plaine urbaine ayant vocation à accueillir des sites économiques structurants et d'intérêt territorial, tout en respectant aussi la place de l'agriculture dans ce secteur. Puis la composante rurale, plus à même d'accueillir le développement lié au tourisme, à l'agriculture tout en offrant aussi des espaces adaptés à l'artisanat d'intérêt local. Le besoin global de foncier à vocation économique étant estimé à une centaine d'hectares

Préserver globalement les ressources du territoire, notamment en matière d'eau et ses grands paysages ; identifier et préserver la trame verte et bleue pour maintenir les grandes fonctionnalités écologiques ; adapter le territoire au changement climatique

Orienter les mobilités durables en offrant des solutions complémentaires entre elles et adaptées au territoire dont une grande partie reste très rurale : optimiser les transports en commun, développer le co-voiturage et les mobilités douces quand cela est adapté et pertinent.

Vu l'article L.143-20 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un SCOT arrêté doit être transmis pour avis aux communes et groupement de communes membres de l'établissement public, la commune de Saint-Didier étant membre de la CoVe et donc du syndicat mixte Comtat Ventoux chargé du SCOT,

Vu le projet de SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, accompagné du bilan de concertation, arrêté le 5 mars 2019 et transmis à la commune le 13 mars 2019 pour avis,

Considérant l'ensemble des éléments de présentation du projet de SCOT arrêté tels que présentés ci-dessus, notamment les 4 axes stratégiques du PADD suivants : accueillir la population en consolidant l'armature territoriale, renforcer l'attractivité du territoire, préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire, faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme ; et les grands objectifs inscrits dans le DOO ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par seize voix pour et une abstention (P. GOAVEC),

EMET un avis favorable sur le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

Mme QUOIRIN demande comment peut se faire la maîtrise des résidences secondaires.

M. le Maire lui répond qu'en effet il y a peu d'actions possibles.

QUESTION N°15- Urbanisme - Convention d'accord conclue avec un aménageur dans le cadre de l'article R442-8 du Code de l'Urbanisme

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

VU le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'aménageur SARL ANGELOTTI souhaite réaliser un lotissement route de Saumane, en aménageant les parcelles section B n°579, p580, p581, p888 et p1069, soit une superficie totale de 11 182 m².

Au total, 19 lots à bâtir sont prévus.

Les voies de dessertes, espaces verts et bassins de rétention des eaux pluviales sont également compris dans l'aménagement.

Aux termes des dispositions de l'article R.442-7 du Code de l'urbanisme, un lotisseur est tenu de constituer une association syndicale pour la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public. La réglementation prévoit toutefois en application de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme que le lotisseur peut s'exonérer de cette obligation en justifiant de la conclusion d'une convention avec la personne morale de droit public prévoyant le transfert, dans le domaine de cette personne morale, de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.

Dans le cadre de ce projet, la voie de desserte interne du lotissement permettant aux propriétaires fonciers de rejoindre les parcelles agricoles et forestières au Sud, en lieu

et place de l'actuel chemin rural du Campas, a une vocation publique. L'aménageur a sollicité la Commune en vue d'organiser les modalités de son incorporation au Domaine Public. Il appartient au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer une telle convention. Le rapporteur précise enfin que la voirie et les divers aménagements des espaces communs seront réalisés conformément aux caractéristiques techniques détaillées dans le programme des travaux du lotissement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par seize voix pour et un vote contre (P. GOAVEC),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ci annexée avec la SARL ANGELOTTI prévoyant le transfert à l'euro symbolique, dans le domaine communal des zones de

- Voirie et ses annexes (trottoirs, candélabres et borne incendie)
- Espaces verts
- Réseau pluvial

, après aménagement conforme au programme des travaux, représentant une surface de 2 932 m².

PRECISE l'intégration dans le domaine public communal des voiries créées, à compter de leur transfert.

AUTORISE Monsieur Le Maire à passer les transactions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, auprès du notaire Maître PETIT, à savoir :

- Vente de 1599 m² issus de la parcelle B 581, à 93.81 € du m².
- Achat de 2932 m² issus des parcelles B 888p et 1069p, à 10 € du m².

Mme QUOIRIN demande à quoi va ressembler le lotissement.

M. le Maire indique que la composition du lotissement se trouve en page de la garde de la convention annexée. Le dossier en l'état a fait l'objet d'observations des ABF et un nouveau dossier sera prochainement déposé.

QUESTION N°16 – Voirie - Transfert des voiries du lotissement réalisé par l'aménageur RAMBIER et classement dans le domaine public des voiries communales

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO – Adjoint

Par courrier en date du 21 janvier 2019, l'aménageur RAMBIER du lotissement dénommé Les chênes verts, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figures sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme.

Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement Les Chênes verts avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait donc d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section A 2109/ 1671 m² : voirie d'un linéaire de 153 mètres

- Section A 2018 et 2017 : espaces verts (bassins de rétention)

Les équipements sont composés de : réseau d'eaux pluviales, 7 candélabres et 1 poteau incendie.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal par seize voix pour et une abstention (P. GOAVEC),

ACCEPTE le transfert amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement Les chênes verts à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal pour un linéaire de 153 mètres.

DESIGNE la voie « Allée de la Treille ».

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative et à représenter la commune lors de la signature dudit acte tel que décrit ci-dessus dans la présente délibération.

M. GOAVEC demande qui va créer les espaces verts.
M. le Maire répond qu'ils sont mis en place par le lotisseur.

QUESTION N°17 - Ressources humaines - Protocole temps de travail et création d'un Compte Epargne Temps

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001,
VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2001 portant validation du protocole temps de travail,

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004.

Considérant les travaux de concertation avec les agents conduits de septembre 2018 à janvier 2019, jusqu'à la saisine du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Vaucluse ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 14 mars 2019 ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau protocole sur le temps de travail,

CREE un compte épargne temps au sein de la collectivité.

QUESTION N° 18 Ressources humaines - Instauration d'une indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale et conditions d'attribution

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU L'avis du comité technique en date du 14 mars 2019,

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Il est proposé de définir comme suit les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

En sont exclus :

- les agents ayant effectivement démissionné moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension
- les agents de droit privé
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée

Conditions d'attribution - procédure

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai de 3 mois avant la date effective de démission.

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

Les demandes seront étudiées au vu de la pertinence du projet présenté, de l'ancienneté de l'agent, ainsi que l'impact sur la gestion des ressources humaines et les finances de la collectivité.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent pourra alors présenter sa démission à l'autorité territoriale (Maire) et percevoir son indemnité de départ volontaire.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Versement de l'indemnité

L'autorité territoriale (Maire) détermine le montant individuel versé à l'agent, (dans les limites fixées par la présente délibération), en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois.
Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par l'autorité territoriale pour chaque agent concerné.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, sera tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition M. le Maire de créer une indemnité de départ volontaire plafonnée par agent au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

M. GOAVEC demande si un dossier est en cours.

M. le Maire lui répond qu'il n'y a pas de demande en cours. Il y a seulement un agent en disponibilité. Auparavant aucun dispositif similaire n'existait.

QUESTION N° 19 - Questions diverses

1- Organisation du scrutin des élections européennes du dimanche 26 mai 2019 :

Proposition d'un planing de permanences des élus : faire savoir à la direction générale si empêchement.

2- Porche de l'église :

M. Le Maire informe que la chute de pierres a été constatée. Un architecte de la DRAC a effectué une visite des lieux : des mesures de prévention sont à prendre et la consultation pour désigner un architecte spécialisé a été lancée afin de réaliser un diagnostic et des travaux sécurisation.

3- Coût de la Police Municipale :

M. GOAVEC a demandé par mail le coût de la police municipale en 2018, ainsi que celui des permanences. Il pose la question de savoir si la présence de 3 agents à l'année permettrait des économies sur les astreintes. M. le maire lui répond négativement, le coût des astreintes sera le même pour la commune mais sera réparti sur 3 agents au lieu de 2. Une semaine d'astreinte est rémunérée 149.98 €, vient ensuite le paiement des heures d'intervention.

M. GOAVEC et Mme SORBIER souhaite le renforcement des effectifs de police municipale. M. le Maire indique que le recrutement d'un ASVP est en cours pour la période estivale. Il indique qu'un problème majeur est le suivi trop long des plaintes par la gendarmerie et la justice dans le cadre des incivilités et infractions commises. Les sanctions portent si elles sont immédiates.

4- Stationnement devant la maison de M. BAUDOIN :

M. GOAVEC soulève le problème que pose le stationnement anarchique des véhicules devant cette propriété. Proposition d'installation de plots ou barrières : pour que le propriétaire puisse décharger ses courses, voir plutôt pour des poteaux amovibles.

5- Pierres « Allée du Ventoux » :

M. GOAVEC demande pourquoi il y a des pierres en haut de l'allée du Ventoux.

M. le Maire lui répond pour interdire la circulation des voitures et des bus dans cette allée.

6- Chaises polyvalentes :

M. GOAVEC demande que soient enlevées les vieilles chaises en fer de la salle polyvalente car elles font trop de bruit. M. le Maire indique qu'il faut les monter en les associant entre-elles pour éviter cela.

7- M. GOAVEC demande le changement boulier loto, ainsi que des cartons.

Accordé.

8- M. GOAVEC demande pourquoi les panneaux de vitesse à 45 kmh dans le village ont été enlevés.


M. Le Maire lui répond que cela était illégal. La limitation de vitesse est à 50 kmh.

9- M. GOAVEC demande si le problème de laitance dans la canalisation route de Pernes, Tour du Pont a été traité ; il était question d'un recours ?

M. BALDACCHINO précise que la conduite a été reprise par l'entreprise. Il n'y a désormais plus de désordre. En ce qui concerne le recours, le Département sera interrogé.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de séance,

MALFOUDET


Le Maire,

